

## LETTRE D'ENTENTE

Intervenant entre

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, ci-après « le Syndicat »**

et

**l'Université Laval, ci-après « L'Employeur »**

### **OBJET : L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE DANS LE CONTEXTE PANDÉMIQUE LIÉ À LA COVID-19**

---

- ATTENDU** que le ou vers le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (« O.M.S. ») déclarait que l'épidémie de COVID-19 devenait une pandémie;
- ATTENDU** que le ou vers le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec décrétait l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix (10) jours, renouvelable (décret 177-2020) « annexe A », lequel a été renouvelé le 20 mars 2020;
- ATTENDU** les directives, recommandations et autres instructions émises par les différents paliers de gouvernement du Québec et du Canada dans ce contexte; notamment, mais non exclusivement de privilégier le télétravail et de favoriser l'enseignement à distance lorsque cela est possible afin d'éviter de pénaliser les étudiantes et étudiants;
- ATTENDU** la fermeture de tous les services de garde, exception faite pour les enfants de certaines personnes travaillant dans des « services essentiels » reconnus comme tel pour la société;
- ATTENDU** le contexte exceptionnel et sans précédent attribuable à cette pandémie mondiale;
- ATTENDU** la volonté mutuelle des parties de s'adapter au contexte afin de maintenir l'accessibilité aux études malgré les mesures mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie;
- ATTENDU** l'intention des parties de favoriser le travail à distance ainsi que toute mesure permettant de limiter le nombre de personnes sur le campus conformément aux directives, recommandations et autres instructions gouvernementales;
- ATTENDU** la volonté de l'Université de protéger la santé et la sécurité des étudiantes et des étudiants et de son personnel, et la prise de mesures en ce sens;
- ATTENDU** la nécessité de convenir de mesures temporaires et exceptionnelles non couvertes par la convention collective;

- ATTENDU** le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la convention collective, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente;
- ATTENDU** le maintien de la rémunération des chargées et chargés de cours jusqu'à la fin de la session d'hiver 2020, pour tous les cours compatibles ou non à l'adaptation en vertu des termes de la présente;
- ATTENDU** l'entente convenue entre les parties concernant la suspension de tous les délais prévus à la convention collective ;
- ATTENDU** que l'Employeur fournit toutes les ressources possibles, matérielles et humaines, afin de soutenir les chargées et chargés de cours dans la mise en place temporaire d'activités d'enseignement à distance pour la durée de la présente;
- ATTENDU** la reconnaissance par l'Employeur que certains cours peuvent être incompatibles avec certaines méthodes d'enseignement à distance;
- ATTENDU** le respect par l'Employeur de l'autonomie professionnelle et de la liberté académique des chargées et chargés de cours de choisir les meilleurs outils et moyens afin d'atteindre les objectifs pédagogiques dans le cadre de l'adaptation de leurs cours;
- ATTENDU** la reconnaissance par l'Employeur que les chargées et chargés de cours doivent composer avec les défis de la conciliation travail-famille en assurant la garde de leurs enfants ou le soutien de parents en situation de vulnérabilité, à l'occasion des mesures en lien avec la pandémie;
- ATTENDU** que la présente intervient dans un cadre exceptionnel et temporaire et qu'elle ne peut servir directement ou indirectement de projet pilote ou de précédent à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la négociation de conditions de travail spécifiques à l'enseignement à distance;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. La présente s'applique aux cours normalement dispensés en présentiel et n'a pas pour effet de modifier tout autres cours normalement dispensés à distance qui dans les faits, se poursuivent comme à l'habitude malgré le contexte décrit au préambule.
3. Les chargées et chargés de cours adaptent au mieux l'enseignement du ou des cours qu'elles ou ils dispensent pendant la présente session au format d'enseignement à distance lorsque cela est possible.

4. Pour les fins de la présente, l'enseignement à distance peut prendre la forme de suggestions de lectures, de travaux divers, d'examens, de création de forums ou tout autre lieu virtuel d'échanges entre la chargée ou le chargé de cours et ses étudiantes et étudiants, de capsules vidéo filmées en mode asynchrone, pour visionnement d'une prestation d'enseignement magistrale en différé et tout autre moyen choisi ou déterminé par la chargée ou le chargé de cours, dans le but d'atteindre les objectifs pédagogiques visés dans son ou ses cours et de valider la session.
5. Les outils ou moyens mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas limitatifs, sont mentionnés à titre purement indicatif et relèvent exclusivement du choix et du jugement de la chargée ou du chargé de cours, pour autant qu'ils favorisent l'atteinte des objectifs pédagogiques initialement visés aux cours qu'elle ou il dispense.
6. La création des outils et la mise en application des moyens pédagogiques choisis par la chargée ou le chargé de cours doivent s'inscrire autant que possible dans les heures de travail normalement prévues à son contrat et ne pas lui occasionner de surcharge.
7. L'Employeur s'engage à fournir tout le support possible humain, matériel, financier, technique, ou technopédagogique au soutien de la création ou la mise en place des outils et moyens pédagogiques choisis et utilisés dans le cadre de l'enseignement à distance dispensé par les chargées et chargés de cours.
8. La présente ne peut avoir pour effet l'obligation pour la chargée ou le chargé de cours d'acquérir du matériel ou des équipements qui seraient nécessaires à l'adaptation de ses cours en enseignement à distance. Dans le cas où la chargée ou le chargé de cours ne dispose pas déjà du matériel informatique indispensable à l'adaptation de ses cours en enseignement à distance, l'Employeur fournit ou prête le matériel informatique visé sur demande, dans la mesure du possible. Pour les chargées et chargés de cours ne disposant pas déjà d'une connexion Internet, l'Employeur assume les frais raisonnablement encourus de la connexion Internet sur demande, sur présentation d'une facture présentant les nouveaux frais de branchement, et ce, uniquement pour la durée de la présente.
9. Les outils pédagogiques qui seront développés pour offrir aux étudiantes et étudiants une formation de qualité leur permettant de terminer la session seront considérés par l'Université comme des œuvres créées de la propre initiative des enseignants et enseignantes, selon le Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval (22 avril 1980). L'Université ne revendiquera aucun droit d'auteur sur ces œuvres.
10. Compte tenu du préambule et du caractère urgent et exceptionnel des termes prévus à la présente, l'adaptation des cours présentiels en enseignement à distance par les chargées et chargés de cours, bien qu'elle doive favoriser l'atteinte des objectifs pédagogiques du cours, ne comportent qu'une obligation de moyens raisonnables, non de résultats.
11. Aucune mesure administrative ne sera prise à l'encontre d'une chargée ou d'un chargé de cours pour une mesure exceptionnelle qu'elle ou qu'il aura mise en place en lien avec la COVID-19.

12. Aucune appréciation de cours par les étudiantes et étudiants ni évaluation administrative ne sera réalisée dans le cadre des activités d'enseignement dispensés à distance dans le cadre de la présente, et ce, malgré toutes dispositions contraires prévues à la convention collective.
13. Les chargées et chargés de cours ne peuvent être tenus responsables du manque ou de l'absence de participation des étudiantes et étudiants à son ou à ses cours à distance ainsi que de leur performance académique dans ce contexte.
14. La présente intervient dans un contexte social particulier et s'applique avec la souplesse conséquente à la mise en place d'une méthode d'enseignement développée en télétravail, avec les moyens et ressources propres à chaque chargée et chargé de cours et dans un milieu familial pouvant présenter des défis de conciliation travail-famille.
15. Advenant l'impossibilité pour une chargée ou un chargé de cours d'exécuter sa prestation de travail encadrée par la présente pour des motifs liés à son état de santé, la rémunération est maintenue.
16. La présente ne peut être invoquée à titre de précédent entre les parties.
17. La présente entre en vigueur en date de sa signature, et s'applique pour toute la durée de la session d'hiver 2020.
18. Les parties s'engagent à communiquer rapidement entre elles dans le cas où elles constatent le besoin d'adapter ou de compléter les termes de la présente.
19. Au terme de la présente, les parties évaluent la pertinence de la renouveler si le contexte lié à la pandémie le justifie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup>  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 2020.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pour l'Employeur

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pour le Syndicat